

NOTIFIÉ le : 12/01/2022
ENVOYÉ au contrôle de légalité le : 14/01/2022

ARRETÉ n° 3
AFFICHÉ le : 12/01/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune VINEZAC
Mairie
1 place Denis Tendil
07110 VINEZAC

Dossier n° PC 007 343 21 D 0022

Dépôt : le 22/11/2021
Demandeur : Mme Nicole PELLAN
Pour : Construction d'une dépendance
Adresse du terrain : 1165 Route d'Uzer à VINEZAC
(07110)

ARRETE
REFUSANT un permis de construire
au nom de la commune

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes, déposée le 22/11/2021, par Mme Nicole PELLAN, demeurant au 1165 Route d'Uzer à Vinezac (07110), enregistrée sous le numéro PC 007 343 21 D 0022 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Construction d'une dépendance ;
- sur un terrain situé : 1165 Route d'Uzer à Vinezac (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Considérant l'article AU 2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui dispose que « Les constructions doivent être compatibles avec les principes d'aménagement définis par le PADD (orientations d'aménagement des zones U et AU). » et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui indique que l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU de Toussaint est le renforcement du réseau d'eau potable ;

Considérant le projet de construction d'une dépendance sur un terrain situé dans la zone AU de Toussaint ;

Considérant que le renforcement du réseau d'eau potable nécessaire à l'ouverture de l'urbanisation comme prévu par le Projet de d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) pour la zone AU de Toussaint n'a pas été réalisé ;

Considérant par conséquent que le permis de construire ne peut être accordé ;

Considérant l'article AU 4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui dispose que « Les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou si le réseau est insuffisant, le constructeur doit prendre toutes dispositions conformes à l'avis des services techniques responsables. » ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de traitement des eaux pluviales issues de la nouvelle surface imperméabilisée ;

Considérant par conséquent que le projet ne peut être réalisé puisqu'il contrevient à l'article AU 4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est REFUSE.

Fait à VINEZAC,

le 4 janvier 2022

Le Maire,

M. André LAURENT



Thierry DEBARO

L'Adjoint délégué

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).